

N° 389. — ARRÊTÉ *taxant tous les produits des Iles-sous-le-Vent d'un droit de sortie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1898, un droit de sortie de 20/0 *ad valorem* sera perçu sur tous les produits sortant des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur l'octroi de mer en vigueur dans ces localités et avant embarquement des produits, seront opérées à Uturoa par l'agent spécial, et à Bora-bora et Huahine, par les délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Le droit sera calculé d'après la mercuriale officielle dressée par une commission nommée par l'Administrateur et établie d'après les prix moyens des produits sur la place.

Art. 4. En cas de fausse déclaration relativement à la nature, au poids, à la mesure ou à la quantité, les produits faussement déclarés seront saisis et les déclarants punis d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du Service Judiciaire p. i.

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL.